

Arrêté royal fixant les conditions et la procédure d'agrément des équipes et des centres d'inspection médicale scolaire

A.R. 17-07-1964 M.B. 29-07-1964

modifications:

A.R. 26-01-66 (M.B. 09-02-66)

A.R. 23-05-66 (M.B. 21-06-66)

A.R. 10-04-67 (M.B. 20-06-67)

A.R. 22-06-70 (M.B. 31-07-70)

A.R. 11-12-72 (M.B. 24-01-73)

A.R. 08-04-77 (M.B. 28-05-77)

A.E. 05-09-85 (M.B. 31-10-85)

A.E. 24-07-86 (M.B. 16-10-86)

abrogé à une date fixée par le Gouvernement par D. 20-12-01 (M.B. 17-01-02)

Vu la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire, notamment les articles 4 et 10;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1964 déterminant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire en ce qui concerne l'enseignement gardien, primaire ou d'un niveau équivalent;

Vu le règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, modifiés par les arrêtés royaux des 18 février 1960 et 28 février 1963;

Vu l'arrêté royal du 21 mars 1961, déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille,

Nous avons arrêté et arrêtons:

CHAPITRE Ier. - CONDITIONS D'AGREATION DES EQUIPES D'INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE.

Article 1er. - Pour être agréées, les équipes d'inspection médicale scolaire doivent répondre aux conditions prévues ci-après.

modifié par A.R. 08-04-1977

Article 2. - § 1er. L'équipe comprend :

1° un médecin, chargé de la direction de l'équipe et appelé "médecin responsable"; s'il répond aux conditions prévues à l'article 3, § 2, il peut exercer les fonctions de médecin-coordonateur;

2° le cas échéant, un ou plusieurs médecins supplémentaires;

3° un ou plusieurs aides chargés d'exercer des tâches paramédicales et sociales.

§ 2. Lorsqu'un membre de l'équipe doit être remplacé à titre temporaire, l'agrément de l'équipe est maintenue à condition que le remplaçant réponde aux conditions de qualification prévues et pour autant que le pouvoir



organisateur de l'équipe en donne connaissance dans les huit jours au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

inséré par A.R. 08-04-1977

Article 2bis. - § 1er. Toute équipe d'inspection médicale scolaire doit disposer du personnel nécessaire pour l'accomplissement des tâches administratives.

§ 2. Lorsque l'équipe pratique elle-même des examens radiophotographiques, elle doit disposer du personnel techniquement qualifié.

remplacé par A.R. 26-01-1966; modifié par A.R. 05-09-1985

Article 3. - § 1er. Tout médecin qui fait partie d'une équipe doit répondre aux conditions suivantes :

- a) - être porteur d'un diplôme post-universitaire d'hygiéniste scolaire;
- ou avoir fait partie d'une équipe agréée d'inspection médicale scolaire;
- ou avoir suivi trente heures de cours de formation en matière de médecine scolaire, organisée par une institution universitaire ou scientifique ou une organisation professionnelle;
- ou fournir la preuve d'une formation complémentaire théorique ou pratique, considérée comme équivalente par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions;
- b) ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans.

§ 2. Pour être admissible aux fonctions de médecin-coordonateur, le médecin responsable doit répondre aux conditions suivantes :

- a) être porteur d'un diplôme post-universitaire d'hygiéniste scolaire ou être porteur d'un titre de spécialisation reconnu équivalent par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions;
- b) avoir pratiqué l'inspection médicale scolaire pendant cinq ans au moins;
- c) ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans.

§ 3. 1° Tout aide à qui des tâches paramédicales ou sociales sont confiées, doit être en possession d'un certificat d'études techniques du niveau A1 ou A2, respectivement dans les branches paramédicales ou sociales.

2° Le diplôme d'infirmière sociale délivré conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957, modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 1960, permet d'accomplir aussi bien des tâches paramédicales que sociales.

3° En ce qui concerne le personnel auquel des tâches paramédicales sont confiées, l'engagement de nouveaux agents ne sera admis, que s'ils sont porteurs de diplômes délivrés conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière, modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 1960, ou s'ils sont assimilés conformément aux dispositions de l'article 25 du même arrêté.

4° Toutefois, lorsque la constitution d'une équipe d'inspection médicale scolaire est entravée, de manière persistante par l'impossibilité de recruter ou d'embaucher du personnel paramédical réunissant les conditions de diplôme énoncées à l'alinéa précédent, le Ministre de la Santé publique peut déroger à ces conditions par une décision motivée dans chaque cas particulier.

inséré par A.R. 08-04-1977

Article 3bis. - § 1er. Les divers membres de l'équipe doivent consacrer aux tâches qui leur sont confiées suffisamment de temps pour les accomplir convenablement.

Notre Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions peut préciser les règles à suivre en la matière.

§ 2. A moins que cela ne soit pas possible, l'inspection, portant sur une population scolaire déterminée doit être confiée chaque année aux mêmes membres de l'équipe.

§ 3. Sauf motifs valables, le nombre d'explorations cliniques générales exécutées dans un même circuit ne peut dépasser 5 000 par année scolaire.

Article 4. - Les membres de l'équipe d'inspection médicale scolaire doivent être en mesure d'observer les dispositions de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative dans leurs rapports avec les pouvoirs publics et avec le pouvoir organisateur qui a créé l'équipe.

De même, ils doivent être en mesure d'observer les dispositions de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, dans leurs rapports avec les élèves et le personnel dont l'équipe assure l'inspection médicale scolaire.

Article 5. - Le nombre minimum d'élèves prévu à l'article 4, § 2, alinéa 3, litteras a et b de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire, est fixé à 4 000 compte tenu de tous les élèves appartenant à l'un des degrés d'enseignement énumérés à l'article 1er de la loi précitée.

Article 6. - La lecture des clichés radio-photographiques du thorax ne peut être confiée qu'à des médecins radiologues, agréés en vertu de l'article 106 du règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, modifié par les arrêtés royaux des 18 février 1960 et 28 février 1963.

inséré par A.R. 22-06-1970

Article 6bis. - Les pouvoirs organisateurs d'équipes d'inspection médicale scolaire tiennent une comptabilité conforme aux règles arrêtées par Notre Ministre de la Santé publique.

Ce dernier fixe en outre la nature des éléments qui doivent être communiqués ainsi que le mode et la périodicité de leur présentation.

CHAPITRE II. - CONDITIONS D'AGREATION DES CENTRES D'INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE.

Article 7. - Le centre d'inspection médicale scolaire qui fait partie d'un centre de santé agréé est dispensé de l'agrération prévue par le présent chapitre.

Article 8. - Pour être agréés, les centres d'inspection médicale scolaire doivent répondre aux conditions prévues ci-après.

Article 9. - Le centre d'inspection médicale scolaire est installé dans un ensemble de locaux communiquant entre eux, de manière à former un ou plusieurs circuits d'examen.

Les conditions techniques d'aménagement et d'équipement de ces locaux, fixées en fonction d'un nombre d'élèves à examiner, sont énumérées à l'annexe du présent arrêté.

Article 10. - Le centre d'inspection médicale scolaire ne peut servir qu'à la pratique d'examens médicaux préventifs, à l'exclusion de toute activité médicale curative ou d'expertise.

Il ne peut dépendre directement ou indirectement ni d'un établissement de soins ni d'un établissement à caractère commercial.

Article 11. - Les pouvoirs publics et les personnes morales qui ont créé un centre doivent établir de quelle manière et pour quel nombre d'années scolaires sont réglés leurs rapports avec les équipes fréquentant le centre; ils indiquent le nombre d'élèves à examiner.

CHAPITRE III. - PROCEDURE D'AGREATION DES EQUIPES ET DES CENTRES D'INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE.

Article 12. - Les pouvoirs publics et les personnes morales qui ont créé une équipe ou un centre d'inspection médicale scolaire doivent, au plus tard six mois avant le début de l'année scolaire, introduire par pli recommandé à la poste, une demande d'agrément auprès du Ministre de la Santé publique et de la Famille.

Article 13. - Le médecin-fonctionnaire désigné conformément à l'article 10 de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire, qui instruit la demande, vérifie la réalisation de toutes les conditions d'agrément et recueille tous les renseignements nécessaires.

Article 14. - L'avis du médecin-fonctionnaire est notifié au demandeur par lettre recommandée à la poste. Les avis concluant au refus ou au retrait sont motivés.

Article 15. - Le demandeur peut, dans un délai de 14 jours à dater de la réception de l'avis, adresser ses observations, sous pli recommandé à la poste, au Ministère de la Santé publique et de la Famille. Passé ce délai, le Ministre statue sur l'agrément.

Article 16. - L'agrément est accordée pour un nombre déterminé d'années scolaires. Elle peut être renouvelée pour une durée égale ou inférieure.

Article 17. - L'agrément peut être retirée pour cause d'inobservation des conditions imposées. Le retrait s'effectue conformément à la procédure fixée aux articles 14 et 15.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES.

*modifié par A.R. 26-01-1966; A.R. 23-05-1966; A.R. 10-04-1967;
A.R. 11-12-1972; A.E. 05-09-1985; A.E. 24-07-1986*

Article 18. - § 1er. A titre transitoire, il peut être dérogé pendant l'année scolaire 1964-1965 :

1° à la condition de l'article 2 concernant la composition de l'équipe, à condition que celle-ci comporte au moins un médecin et un(e) aide;

2° à la disposition de l'article 3;

3° à la disposition de l'article 9 et à l'annexe du présent arrêté relatives aux locaux formant le centre d'inspection médicale scolaire, à condition que ces locaux comportent :

a) une salle d'attente de 20 m² environ, avec au moins 3 cabines de déshabillage individuelles d'environ 1 m² chacune;

b) un local de secrétariat de 15 m² environ;

c) un local de biométrie et d'examen médical de 12 m² environ.

§ 2. Les dérogations prévues au § 1er peuvent être également accordées, par voie de mesure transitoire, pour l'année scolaire 1965-1966, mais uniquement lorsqu'il est constaté que celui qui a créé le centre ou l'équipe se trouve, indépendamment de sa volonté, dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions des articles 2, 3 et 9 du présent arrêté.

§ 3. La dérogation prévue au § 1er, 2° peut être accordée, par voie de mesure transitoire, pour l'année scolaire 1966-1967, lorsque l'impossibilité de se conformer aux exigences de l'article 3 a été établie.

En outre, la dérogation prévue au § 1er, 3°, peut être accordée par voie de mesure transitoire pour les années scolaires 1966-1967, 1967-1968, 1968-1969, 1969-1970, 1970-1971, 1971-1972 et 1972-1973 lorsque l'impossibilité de se conformer aux exigences de l'article 9 a été établie.

§ 4. Pour ce qui concerne la condition d'âge visée à l'article 3, § 1er, b, il sera mis fin d'office à l'agrément des équipes à partir du 1er septembre qui suit la date à laquelle le médecin qui en fait partie atteint l'âge de 65 ans.

A titre transitoire, le médecin d'équipe désigné par un arrêté de l'Exécutif antérieur à la date du 5 septembre 1985 en qualité de médecin-coordonnateur et qui exerce dans un centre engagé dans une activité de rénovation de l'inspection médicale scolaire, peut, à la demande du pouvoir organisateur de ce centre, exercer ses activités jusqu'au terme fixé par l'arrêté le désignant.

Article 19. - Sans préjudice de l'application de l'article 18, § 1er, 1° et 3°, chaque organisation d'inspection médicale scolaire qui a fonctionné durant l'année scolaire 1963-1964 jouit d'une agrément à titre précaire.

Par dérogation à l'article 12 les demandes d'agrément, pour les équipes et les centres, doivent être introduites au plus tard le 1er janvier 1965 auprès du Ministre de la Santé Publique et de la Famille.

Article 20. - Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe à l'arrêté royal du 17 juillet 1964, fixant les conditions et la procédure d'agrément des équipes et des centres d'inspection médicale scolaire.

Conditions techniques d'aménagement et d'équipement des locaux où est installé un centre d'inspection médicale scolaire

I. Conditions d'hygiène générale :

§ 1er. Tout bâtiment où est installé un centre d'inspection médicale scolaire doit être construit en matériaux durs, incombustibles et mauvais conducteurs du son et de la chaleur. Il doit disposer d'une alimentation suffisante et permanente en eau potable et d'un système d'évacuation des eaux usées.

§ 2. Tous les locaux et installations d'un centre d'inspection médicale scolaire doivent répondre aux exigences de l'hygiène générale, de la discrétion des examens, du confort et de la sécurité des personnes, notamment en ce qui concerne : l'éclairage naturel et artificiel; l'aération; l'isolement visuel et acoustique; les surfaces et revêtements des sols, des parois et du mobilier; la protection contre les risques d'incendie.

Tous les locaux doivent être équipés d'un système de chauffage réglable prévu pour assurer, en tout temps des températures inférieures de + 22° centigrades dans les locaux où ont accès les consultants déshabillés, et de + 18° centigrades dans les autres locaux.

II. Dispositions architecturales et exigences d'équipement :

§ 1er. Les locaux utilisés par un centre d'inspection médicale scolaire ne peuvent avoir d'autre affectation que l'exercice de la médecine préventive et doivent être isolés des locaux où s'exercent des activités médicales curatives ou d'expertise.

Ils doivent être réunis en un même bâtiment et être agencés de façon à constituer un ou plusieurs circuits d'examen; chaque circuit d'examen est formé d'un ensemble de locaux communiquant entre eux et disposés de manière telle que les consultants puissent les parcourir dans un ordre déterminé par les nécessités de l'examen médical.

§ 2. Lorsque l'activité annuelle d'un circuit dépasse régulièrement 5 000 examens d'inspection médicale scolaire, il y a lieu de dédoubler le circuit.

§ 3. Les divers locaux constituant chaque circuit d'examen doivent être disposés de la manière la plus favorable au fonctionnement des consultations.

Si le centre d'inspection médicale scolaire comprend plusieurs circuits d'examen, ces derniers ne peuvent avoir en commun d'autres locaux que ceux pour lesquels cette autorisation est prévue au § 4 ci-après; de plus, les divers circuits d'examen doivent être reliés entre eux de façon à constituer un ensemble architectural unique permettant des communications intérieures aisées et une utilisation rationnelle des locaux communs.

§ 4. Chaque circuit d'examen doit, sans préjudice de l'observation des dispositions de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes, au moins comprendre les locaux suivants, couvrant au minimum les superficies indiquées et être muni de l'équipement et de l'outillage médical déterminés ci-dessous :

a) une antichambre-vestiaire de 10 m² placée à l'entrée du circuit;

b) une salle d'attente de 25 m², réservée aux consultants et pourvue de sièges, de tables et d'un tableau noir mural;

c) un local de 20 m², destiné au secrétariat médical et administratif et au service social, et pourvu de mobilier et de matériel de bureau.

Ce local peut être commun à plusieurs circuits d'examen, à la condition de couvrir une superficie minimum de 30 m²;

d) un local de biométrie de 18 m², avec le mobilier, l'aménagement, l'équipement et les produits nécessaires :

1° aux mensurations corporelles générales et aux évaluations fonctionnelles spéciales;

2° aux prélèvements et aux analyses courantes des liquides organiques;

3° à la pratique des épreuves de sensibilité cutanée à la tuberculine;

4° à la stérilisation correcte des instruments médicaux.

e) un cabinet d'examen médical de 15 m², pourvu du mobilier et de l'équipement nécessaires :

1° à l'examen clinique général;

2° à l'exploration de l'appareil oculaire, des conduits auditifs, des cavités nasales et buccales, du pharynx et du larynx;

3° à la lecture des clichés radiographiques et radiophotographiques.

f) un local de 15 m², réservé aux examens radiophotographiques du thorax avec, en annexe, une chambre noire de 5 m², accessible par un sas obscur; ces locaux peuvent être communs à plusieurs circuits d'examen; leur existence n'est requise que si le centre d'inspection médicale scolaire ne fait pas appel à un service itinérant de dépistage pour l'examen radiologique de ses consultants; dans ces locaux doivent être installés :

1° un appareil de radiophotographie, équipé d'une caméra à miroir pour pellicules photographiques d'un format minimum de 7 cm x 7 cm, permettant l'exploration radiologique correcte des organes thoraciques et assurant, aux consultants comme au personnel, une protection efficace contre les risques d'électrocution et d'irradiation excessive;

2° l'équipement et les réactifs nécessaires au développement correct des pellicules photographiques ayant servi aux examens radiologiques;

g) quatre cabines de déshabillage contiguës, occupant chacune une superficie utile de 1,30 m²;

h) un local d'isolement de 5 m², réservé aux consultants trouvés suspects d'affections contagieuses ou présentant un malaise au cours des consultations; ce local peut être mis à la disposition commune de plusieurs circuits d'examen;

i) un ou plusieurs couloirs, d'une largeur minimum de 1,10 m, assurant le passage des consultants des cabines de déshabillage vers les locaux d'examen et vice-versa;

j) des locaux sanitaires, destinés, les uns aux consultants, les autres au personnel. Ils peuvent être mis à la disposition commune de plusieurs circuits.

Ils doivent être facilement accessibles et pourvus d'un nombre suffisant d'installations d'aisance et de toilette.

En outre, les installations nécessaires à la toilette des mains, au nettoyage des instruments et à la vidange du matériel de prélèvement et d'analyses doivent être placées dans le local de biométrie et le cabinet d'examen médical.

